

UNDT/2012/099, Okongo

Décisions du TANU ou du TCNU

Cas prima facie: lorsque l'intimé ne répond pas à une soumission du demandeur et aux preuves pertinentes produites par les parties, le tribunal est laissé à la conclusion que la soumission est correcte. Curgence: l'affaire était imminente à mesure que le contrat du demandeur terminait un jour après la délivrance du jugement. L'urgence était due au non-respect de l'intimé à s'assurer qu'une évaluation de la direction serait prête avant le jour de séparation prévu. une période prolongée, était de nature généralement non pécuniaire. La perte d'emploi doit être observée non seulement en termes de perte financière, pour laquelle une compensation peut être attribuée, mais aussi en termes de perte de carrière. C'est particulièrement le cas dans l'emploi aux Nations Unies qui est très apprécié. Une fois hors du système, la perspective de revenir à un poste comparable aux Nations Unies est considérablement réduite. Les dommages aux opportunités de carrière et l'effet consécutif sur les chances de la vie ne peuvent pas être adéquatement compensés par l'argent.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a fait appel de la non-renouvellement de sa nomination.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Okongo

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/059

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 Jun 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Cessation de service

Suspension de l'action / mesures provisoires

Domage irréparable

Urgence particulière

Illégalité à première vue

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2012/093

UNDT/2012/058

2011-UNAT-115